



Lu au BO et au JO

## ISS Direction

**JO n° 47 du 25 février 2021**

**Arrêté du 18 février 2021 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé**

L'arrêté du 18 février 2021 modifie l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé

Rappelons que l'ISS des directeurs d'école est composée d'une part fixe et d'une part variable, cette dernière dépendant du nombre de classes dans l'école

La part fixe de l'ISS qui était de 1 295,62 € bruts annuels sera désormais de 1745,60€ bruts annuels (soit une augmentation de 450€ bruts par an, c'est-à-dire 37,50€ bruts par mois)

La part variable n'est pas modifiée : 500€ bruts annuels pour les chargés d'école et les directeurs d'école de 1 à 3 classes, 700€ bruts annuel pour les directeurs d'école de 4 à 9 classes, 900€ bruts annuels pour les directeurs d'école de 10 classes en plus

Le montant total de l'indemnité spéciale de sujétion des directeurs d'école (en ajoutant les parts fixes et variables) est donc désormais de :

Nombre de classes de l'école	Montant annuel brut de l'ISS
De 1 à 3 classes	2 245,62€
De 4 à 9 classes	2 445,62€
10 classes et plus	2 645,62€

Ces montants sont majorés de 20% pour les directeurs d'écoles REP et de 50% pour les directeurs d'écoles REP+.